

NO : R-4182-2021

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE RELATIVE À LA RECTIFICATION DE LA NORME DE FIABILITÉ PRC-004-6

{Articles 31(5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.

Objet de la demande

4. Le 11 décembre 2020, la Régie adoptait dans le cadre du dossier R-4070-2018, la norme PRC-004-5(i) et son annexe Québec, via la décision D-2020-167¹.
5. L'annexe Québec de la norme PRC-004-5(i), telle qu'adoptée, incluait notamment les dispositions particulières suivantes relatives aux dates d'entrées en vigueur :
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur au Québec de la norme visée et de la présente annexe : 1^{er} avril 2021

Date de mise en application pour les installations RTP qui ne sont pas également BPS : 1^{er} juillet 2022
6. Le 4 mai 2021, dans le cadre du dossier R-4149-2021, la Régie adoptait la nouvelle version de cette norme, soit la norme PRC-004-6 et son annexe Québec, via la décision D-2021-058².
7. Le Coordonnateur demandait à la Régie dans le cadre de ce dossier de reconduire toutes les dispositions particulières de la version précédente de la norme, en remplaçant toutefois les références au BES par des références au RTP³.
8. Le dossier R-4149-2021 est maintenant clos et la norme PRC-004-6 est entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2021.
9. Or, suivant la clôture du dossier R-4149-2021 et l'adoption par la Régie de la norme PRC-004-6 et de son annexe Québec, le Coordonnateur a constaté qu'une erreur s'était glissée à l'annexe Québec de cette même norme.
10. En effet, la seconde disposition particulière relative à l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022 pour les installations RTP qui ne sont pas également BPS (la « **Disposition particulière** ») a été accidentellement omise par le Coordonnateur lors de son dépôt initial au dossier R-4149-2021.
11. La Disposition particulière avait pour objectif de retarder la mise en application de la norme à certaines installations, afin de laisser aux entités visées le temps

¹ Voir également la décision de conformité [D-2021-031](#) relative à la norme PRC-004-5(i).

² Voir également la décision de conformité [D-2021-062](#) relative à la norme PRC-004-6.

³ Voir la demande du Coordonnateur en ce sens à la section 1.4 de la pièce [B-0005](#) du dossier R-4149-2021.

nécessaire pour rendre leurs installations RTP qui ne sont pas également BPS conformes à la norme.

12. Or, l'erreur au dossier R-4149-2021 fait en sorte que les entités visées n'ont pas pu bénéficier du délai de mise en conformité qui avait été prévu par la Régie.
13. La présente demande vise conséquemment à rectifier l'annexe Québec de la norme PRC-004-6, afin de corriger cette erreur et ainsi inclure la Disposition particulière à l'annexe Québec de celle-ci.
14. Le maintien de la Disposition particulière dans la norme PRC-004-6 est important puisque les entités visées doivent pouvoir bénéficier du délai de mise en application déjà ordonné par la Régie.
15. Le Coordonnateur dépose ainsi pour adoption par la Régie au présent dossier, la norme PRC-004-6, et son annexe Québec incluant la Disposition particulière omise, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-1, documents 1 et 2**.
16. Considérant l'objet de la présente demande, le Coordonnateur n'a pas tenu de processus de consultation publique préalablement au présent dossier et il ne dépose pas non plus d'évaluation de la pertinence ou de l'impact de la Disposition particulière. En effet, toutes ces étapes ont déjà dûment été suivies dans le cadre du dossier R-4070-2018.
17. Au surplus, le Coordonnateur constate que l'état actuel de la norme PRC-004-6 sans la Disposition particulière a pour effet que des entités visées pourraient indûment être en situation de non-conformité entre le 1^{er} octobre 2021 et la date de la rectification à venir. Le tout alors que le Coordonnateur n'a jamais voulu modifier la date de mise en vigueur de la Disposition particulière de la norme et alors que cette situation n'a jamais été mentionnée aux entités visées.
18. Considérant les circonstances particulières du présent dossier et pour éviter les enjeux de conformité ci-haut mentionnés, le Coordonnateur est d'avis qu'une entrée en vigueur rétroactive à l'apparition de l'erreur au texte de la norme est opportune.
19. Ainsi, le Coordonnateur demande à la Régie d'établir la date d'entrée en vigueur de façon rétroactive au 1^{er} octobre 2021, date à laquelle la nouvelle version de la norme PRC-004-6, incluant l'erreur devant être rectifiée, a été mise en vigueur.
20. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER la norme de fiabilité PRC-004-6 ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-1, documents 1 et 2**;

FIXER la date d'entrée en vigueur de façon rétroactive en date du 1^{er} octobre 2021.

Montréal, le 7 décembre 2021

(s) *Hydro-Québec – Affaires juridiques*

Hydro-Québec – Affaires juridiques

(Me Joelle Cardinal)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, Hydro-Québec groupe TransÉnergie et Équipement, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,
ce 7 décembre 2021

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, ce 7 décembre 2021

(s) Julie Lefebvre

Julie Lefebvre # 167 390
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec